PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LACAZE Energies (Groupe CAHORS)

175 chemin des Bouscaillous
Zone Industrielle
46120 Leyme

Références : JCB/ S 2026-0030
Code AIOT : 0100306541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement LACAZE Energies (Groupe CAHORS) implanté 175 chemin des Bouscaillous Zone Industrielle 46120 Leyme. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite de site est réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACAZE Energies (Groupe CAHORS)
- 175 chemin des Bouscaillous Zone Industrielle 46120 Leyme
- Code AIOT : 0100306541
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installée depuis plus de 60 ans, la société LACAZE a démarré son activité en fabriquant des réservoirs d'hydrocarbures puis des systèmes de production d'eau chaude pour les industries et le secteur tertiaire/résidentiel.
En 2007, la société est renommée LACAZE ENERGIES et devient l'une des 15 filiales de Groupe CAHORS. Avec plus de 1760 collaborateurs dans le monde, le groupe est spécialisé dans les solutions globales destinées aux réseaux de distribution de l'électricité, des fluides et aux réseaux de communication mondiaux.
LACAZE ENERGIES propose des solutions de production et/ou stockage d'eau chaude et d'eau glacée ayant recours à des sources d'énergies classiques et renouvelables (EnR), mais aussi fatales. Dotée d'un bureau d'études, la société propose à ses clients des solutions aussi bien techniques qu'économiques et accompagne le lancement et l'amélioration continue de solutions performantes et durables.
Le site compte environ 60 salariés dont 50 personnes en production.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Positionnement du site par rapport aux rubriques de la nomenclature	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Seuil de classement	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Qualité des effluents aqueux	Code de l'environnement du 27/01/2026, article L.211-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit finaliser la travail de positionnement de son site par rapport à la réglementation ICPE et régulariser sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement du site par rapport aux rubriques de la nomenclature

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une

manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

Un travail de positionnement par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE est en cours de finalisation. Ces investigations conduiraient à un classement de l'établissement sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 2940-2 (application de peinture par pulvérisation pour un seuil d'activité < à 10t/j) et 4718 concernant un stockage de gaz de plus de 6 tonnes.
Plusieurs autres activités concernées par une rubrique ICPE sont présentes au sein de l'établissement sans toutefois, après première analyse, atteindre le seuil de classement correspondant. Une vigilance particulière devra être observée concernant les rubriques 2560 (travail mécanique des métaux) et 2565 relative aux activités de passivation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit finaliser le travail de positionnement de son site par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE. En fonction du résultat des investigations, il doit engager les démarches de régularisation de la situation administrative de son établissement en respectant la procédure qui lui est applicable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Seuil de classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2013, article L.511-2

Thème(s) : Situation administrative, Régime ICPE

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation

Constats :

Les investigations menées par l'exploitant et telles que présentées le jour de l'inspection appelleraient un classement du site sous le régime de la déclaration à contrôle. En cas de confirmation de cette situation, Il appartient à l'exploitant de respecter les obligations réglementaires applicables en faisant procéder par un organisme agréé à un contrôle de ses installations en vertu des termes de l'article L.512-11 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En fonction de l'issue des investigations menées sur site concernant son potentiel classement ICPE, l'exploitant doit réaliser un contrôle en conformité avec les termes des articles R.512-55 et suivants du code de l'environnement pour l'ensemble des rubriques soumises à déclaration à contrôle en activité sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Qualité des effluents aqueux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/01/2026, article L.211-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; [...]
Constats : Le site génère une quantité très limitée d'eau de process. Ces effluents sont exclusivement produits par l'activité de passivation. Les éventuels rejets sont canalisés, stockés à l'aide d'une cuve et dirigés vers une filière déchets adaptées pour traitement. Les eaux pluviales sont rejetées vers le réseau communal. Il n'a pas pu être présenté de plan de réseau précis en séance. il appartient à l'exploitant de réaliser ce document en précisant l'ensemble de dispositifs de protection en place et autres éventuels dispositifs de traitement des effluents avant rejet (séparateur, débourbeur....).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois